

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/116 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL A DES AVOCATS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande d'un avocat du 14 octobre 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 novembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à communiquer, sous certaines conditions, des données sociales à caractère personnel à des avocats. Ceux-ci ne peuvent obtenir des institutions de sécurité sociale des données sociales à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas leurs clients que s'ils produisent une procuration écrite de ces personnes.

Un avocat demande au Comité de surveillance l'autorisation d'obtenir de la part de l'Office National des Pensions (ONP) un certificat attestant que l'ex-épouse de son client reçoit de façon régulière une partie de la pension de son ex-époux.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure la demande porte sur une communication relative au client de l'avocat ou sur une communication relative à l'ex-épouse du client.

L'avocat a le droit d'obtenir de la part de l'ONP des informations relatives au statut en matière de pension de son client, y compris la mention de l'identité des personnes auxquelles sont payées des parties de la pension du client.

L'information relative au paiement éventuel d'une partie de la pension du client à son ex-épouse peut être considérée comme un aspect essentiel de son statut en matière de pension.

Par ces motifs

le Comité de surveillance

déclare que l'autorisation visée au point 3.2.1. de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 est applicable à la communication par l'ONP à un avocat d'une attestation indiquant l'identité de la personne à laquelle est payée une partie de la pension de son client.

F. Ringelheim
Président